



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CORONAVIRUS COVID-19

LE FONDS DE SOLIDARITE

Quelles démarches pour quelles entreprises ?

Foire aux questions

Mardi 30 juin 2020

FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État a mis en place, avec les Régions, **un fonds de solidarité doté de 7 milliards d'euros** qui permettra le versement **d'une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros** aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales touchés par la crise du coronavirus. Ce fonds sera maintenu autant que durera l'urgence sanitaire.

Qui est concerné par cette aide ?

Les très petites entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant **un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros**

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative**
- Soit avoir subi **une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires en avril 2020** par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019

Quel est le montant de l'aide ?

- L'aide est composée de plusieurs niveaux :
- **Jusqu'à 1 500 euros** peuvent être versés par la Direction générale des finances publiques (DGFiP)
 - **Jusqu'à 5 000 euros d'aide complémentaire pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés** versée par les Régions

Comment bénéficier de l'aide ?

- Pour l'aide de la DGFiP, rendez-vous sur impots.gouv.fr
- Pour l'aide complémentaire, contactez votre Région

FAQ – Fonds de solidarité

1. **Le fonds de solidarité, c'est quoi ?**
2. **Qui finance le fonds de solidarité ?**
3. **Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?**
4. **Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?**
5. **Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?**
6. **Pourquoi plafonner l'aide à 1500 euros ?**
7. **Comment faire si j'ai créé mon activité après le mois de mars 2019 ?**
9. **Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?**
10. **Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?**

1. Le fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#), même si l'entreprise conserve une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pour recevoir l'aide au titre du mois de mars. Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Sont éligibles au fonds de solidarité les entreprises, qui :

- ont 10 salariés au plus ; ce seuil a été relevé par le [Décret n°2020-757 du 20 juin 2020](#) à vingt salariés pour les entreprises appartenant à un secteur d'activité prioritaire ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité très lié aux secteurs prioritaires¹ et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
- réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros ; ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises appartenant à un secteur d'activité prioritaire ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité très lié aux secteurs prioritaires² et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
- ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Le fonds comporte deux volets :

Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 euros. A compter des pertes d'avril et de mai, les conditions pour bénéficier de l'aide pour les entreprises dont le dirigeant bénéficie d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières sont assouplies : les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ayant bénéficié de pensions de retraites ou d'indemnités

¹ https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=B67DD1FC-AB54-4216-A7AD-6EAE6CD769C9&filename=2203-1052%20-%20CP%20-%20Le%20Gouvernement%20renforce%20les%20aides%20apport%C3%A9es%20aux%20secteurs%20de%20lh%C3%B4tellerie%20restauration%20caf%C3%A9s%20tourisme%20%C3%A9v%C3%A9nementiel%20sport%20culture.pdf

² Cf. supra.

journalières de sécurité sociale pour un montant total inférieur à 1 500 euros sont désormais éligibles au fonds de solidarité. Au titre des pertes d'avril, le montant des pensions et indemnités perçues ou à percevoir est déduit du montant de l'aide versée. Au titre des pertes de mai, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir ne doit pas excéder 1 500 euros.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois de mars 2020 (demandes déposées avant le 31 juillet 2020) :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Au titre du mois d'avril 2020 (demandes déposées avant le 31 juillet 2020) :

Entreprises existantes au 1 ^{er} avril 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} avril 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Au titre du mois de mai 2020 (demandes déposées avant le 31 juillet 2020) :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 1 ^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées entre le 1 ^{er} février 2020 et le 29 février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
Entreprises créées entre le 1 ^{er} et le 10 mars 2020	Chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené à un mois

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. En application du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020, le montant de l'aide au titre du volet 2 est relevé à un montant compris entre 2 000 euros et 10 000 euros pour les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité prioritaire ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité très lié aux secteurs prioritaires³ et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre

³ Cf. supra.

d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Les entreprises peuvent bénéficier de l'aide au titre du volet 2, lorsque :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler (hors cotisations et contributions sociales) au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque ; les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité prioritaire ainsi que pour les entreprises employant au moins un salarié qui appartiennent à un secteur d'activité très lié aux secteurs prioritaires qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois, sont éligibles au fonds de solidarité sans la condition de refus de prêt.
- elles ont au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros.
- les artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation sont éligibles au volet 2 sans la condition d'emploi d'un salarié.

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

Les entreprises bénéficiaires de l'aide au titre du volet 2 ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020, peuvent se voir attribuer des aides complémentaires, si elles sont domiciliées dans une collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeur du fonds de solidarité.

Le montant de l'aide, défini par la collectivité ou l'établissement contributeur, peut être de 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 euros. L'aide est forfaitaire d'un montant identique pour l'ensemble des entreprises domiciliées sur le territoire d'une collectivité ou de l'établissement contributeur.

2. Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

3. Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; ce seuil est fixé à vingt salariés pour les entreprises remplissant certaines conditions (cf. point 1 ci-dessus)
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros ; ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les entreprises remplissant certaines conditions (cf. point 1 ci-dessus).
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Leur activité doit avoir débuté avant le 10 mars 2020 (1^{er} février pour les aides au titre du mois de mars et 1^{er} mars pour les aides au titre du mois d'avril) et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Enfin, ne sont pas éligibles :

- les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} mars 2020 ;
- au titre des pertes du mois de mars 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre du mois de mars 2020, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 800 euros ;
- au titre des pertes des mois d'avril et mai 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre des mois d'avril ou de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 euros.

4. Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site **impots.gouv.fr** en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site **impots.gouv.fr** pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

Depuis le 2 juin 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site **impots.gouv.fr**.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide :

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Les entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur

ou égal à 8 000 euros, peuvent faire leurs demandes d'aides au titre du volet 2 à partir du 18 mai 2020 sur la plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leurs activités.

Les entreprises appartenant à un secteur d'activité prioritaire ainsi que les entreprises appartenant à un secteur d'activité très lié à un secteur prioritaire et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois, peuvent faire leurs demandes d'aides au titre du volet 2 prochainement.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Pour l'aide complémentaire d'une collectivité ou de l'établissement contributeur au Fonds de solidarité

Les entreprises ne doivent réaliser aucune démarche complémentaire pour bénéficier de l'aide complémentaire. L'aide leur sera versée automatiquement si les critères d'éligibilités sont réunis.

5. Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 1 500 euros. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €, déduction faite, pour avril 2020, des pensions et indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir et pour mai, dans la limite d'un montant total d'aide, de pensions et d'indemnités journalières de 1 500 €.

6. Pourquoi plafonner l'aide à 1500 euros ?

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées.

Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, les exonérations de charges sociales ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

7. Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Toutefois, pour soutenir les entreprises des secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public jusqu'au 11 mai 2020, l'accès au fonds a été élargi aux entreprises sans salarié de ces secteurs si leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 8 000 euros. Par ailleurs, la condition d'un salarié a été également supprimée pour les artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation.

8. Le fonds de solidarité est-t-il renouvelé pour les mois de mai et de juin ?

Le fonds de solidarité est renouvelé pour les mois de mai et de juin. Toutefois, l'aide dans le cadre du volet 2, instruite par les Régions ne peut être demandée qu'une seule fois. Les entreprises concernées par le relèvement des plafonds prévu par le décret du 20 juin 2020 qui auraient déjà bénéficié du volet 2 pourront néanmoins demander un versement complémentaire égal à la différence entre le montant auquel elles peuvent prétendre en application de décret et le montant déjà reçu.